# Statuts de l'Association pour une éducation équitable

# A) NOM, SIÈGE, OBJET

#### 1. Nom et siège

L'entité « Association pour une éducation équitable » fondée sous la forme juridique d'une association selon l'art. 60 ss du Code civil suisse a été constituée le 12/05/2019 pour une durée illimitée. Cette association indépendante sur le plan politique et confessionnel est sise à Wil (SG).

#### 2. Objet

L'association pour une éducation équitable poursuit l'objectif de lancer l'initiative populaire fédérale « Pour une éducation équitable pour les enfants et les adolescents à haut potentiel intellectuel (Initiative pour une éducation équitable) » et de la soumettre à votation. Par ailleurs, l'association s'engage en faveur des enfants et des adolescents présentant un haut potentiel intellectuel (HPI) dont le QI est supérieur à 125.

#### **B) MEMBRES**

#### 3. Catégories de membres

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- 3.1. **Membres ordinaires :** personnes physiques qui apportent leur soutien à l'association sur le plan conceptuel et opérationnel et outre leur cotisation, peuvent également s'engager en tant que membre du comité de patronage ou du comité de soutien. Elles disposent d'un droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale.
- 3.2. **Membres du comité d'initiative** : membres ordinaires qui se déclarent officiellement et nominativement membre du comité d'initiative constitué pour promouvoir l'initiative populaire. Ils disposent d'un droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale et doivent impérativement être membres payants de l'association. Ils décident d'un éventuel retrait ou de l'abandon de « l'initiative pour une éducation équitable » avec l'approbation de deux tiers (majorité qualifiée) de tous les membres du comité d'initiative.
- 3.3. **Membres du comité de patronage** : personnalités connues qui mettent leur nom au service de l'initiative populaire et sont très favorables aux sujets fondamentaux pour lesquels milite l'association. Elles n'ont ni droits ni devoirs (à part si elles sont également

Remarque: en vue d'une meilleure lisibilité, nous aurons recours à la forme masculine pour désigner les personnes et les substantifs se rapportant à des personnes. Les termes correspondants valent dans le sens de l'égalité du traitement en principe pour tous les sexes. La forme linguistique raccourcie sert uniquement à des fins rédactionnelles et ne comporte aucun jugement de valeur.

membre ordinaires), mais peuvent participer à l'assemblée générale sans toutefois disposer d'un droit de vote ou d'éligibilité.

- 3.4. **Membres du comité de soutien**: personnes physiques qui soutiennent l'Association pour une éducation équitable sur le plan financier, conceptuel ou matériel. Elles n'ont ni droits ni devoirs (à part si elles sont également membres ordinaires), mais peuvent toutefois participer à l'assemblée générale sans toutefois disposer d'un droit de vote ou d'éligibilité.
- 3.5. **Sociétés, bienfaiteurs et sponsors** : personnes morales ou personnes physiques qui soutiennent l'association pour une éducation équitable sur le plan financier ou matériel. Elles n'ont ni droits ni devoirs, mais peuvent toutefois participer à l'assemblée générale sans disposer d'un droit de vote ou d'éligibilité. Un contrat individuel est conclu entre les sponsors et l'association pour une éducation équitable pour fixer les modalités de la coopération et des contreparties attendues.

#### 4. Adhésion

- 4.1. Toute personne qui soutient les objectifs de l'association pour une éducation équitable peut y adhérer. L'adhésion est assujettie à une demande d'adhésion électronique ou écrite.
- 4.2. Toute personne acceptée en qualité de membre par le comité d'initiative et ayant réglé la cotisation annuelle actuellement en vigueur devient membre. La qualité de membre est inaliénable et non héréditaire.

#### 5. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. La facture est envoyée peu de temps après l'assemblée générale et doit être réglée sous 30 jours. Le Groupe de travail (GT) peut libérer des membres de l'obligation de cotiser pour l'année associative en cours.

#### 6. Départ

Le départ peut à tout moment être signifié par écrit au comité d'initiative. Toute prétention aux droits des membres prend fin à la date du départ. Son départ ne donne pas droit au membre au versement d'une partie des avoirs de l'association ou au remboursement au pro rata de la cotisation annuelle versée. Le statut de membre prend également fin à la mort du membre.

#### 7. Exclusion

- 7.1. Lorsque le comportement d'un membre nuit gravement aux intérêts de l'association pour une éducation équitable, le comité d'initiative peut décider de l'exclure à la majorité absolue. Il est possible de prononcer l'exclusion sans indication de motifs. Un membre exclu n'a pas droit au versement d'une partie des avoirs de l'association ou au remboursement au pro rata de la cotisation annuelle versée. Le membre est informé par courrier recommandé de l'exclusion.
- 7.2. Dans un délai de quatre semaines suivant la notification écrite de l'exclusion, le membre exclu a le droit de déposer un recours adressé à la prochaine assemblée générale

ordinaire. Jusqu'à la liquidation du recours, tous les droits des membres sont mis en veille, mais en revanche, le membre peut participer à l'assemblée générale et motiver le recours.

7.3. Si malgré deux relances écrites, un membre ne règle pas la cotisation annuelle, il est automatiquement exclu de l'association sans possibilité de recours. Une nouvelle adhésion est toutefois possible après règlement de la cotisation due.

#### C) DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

#### 8. Droits des membres

Les membres ont le droit :

- de soumettre des demandes à l'assemblée générale,
- d'exercer le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale.

#### 9. Devoirs des membres

Les membres sont tenus:

- d'apporter leur soutien actif à la poursuite de l'objet décrit dans l'art. 2,
- de répondre à leurs obligations financières,
- de respecter les statuts, règlements et décisions de l'association pour une éducation équitable.

## D) Groupes sympathisants

# 10. Membres du comité de patronage et du comité de soutien, sociétés, bienfaiteurs et sponsors

Les membres du comité de patronage et du comité de soutien ainsi que les bienfaiteurs sont à tous moments les bienvenus au sein de l'association à condition de respecter et de poursuivre les objectifs de l'association pour une éducation équitable conformément à son art. 2. Le soutien qu'ils apportent sur le plan conceptuel et financier constitue la base pour réussir à réaliser l'objet de l'association. Il leur revient de décider s'ils préfèrent que l'engagement demeure anonyme ou soit rendu public.

#### **E) ORGANES, ORGANISATION**

## 11. Organes

Les organes de l'association pour une éducation équitable sont :

- l'assemblée générale (AG),
- le comité d'initiative (CI),

- le groupe de travail (GT),
- les réviseurs.

Le groupe de travail constitue le comité exécutif de l'association.

#### 12. Assemblée générale ordinaire

- 12.1. L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association.
- 12.2. Tous les membres ordinaires, membres du comité de patronage et du comité de soutien ainsi que les bienfaiteurs et sponsors de l'association pour une éducation équitable peuvent participer à l'assemblée générale. Le comité d'initiative peut inviter d'autres personnes à prendre part si cela lui paraît pertinent. Une personne membre de la présidence préside l'AG. En cas d'empêchement des membres de la présidence, c'est un autre membre du GT qui prend le relais.
- 12.3. L'assemblée générale se déroule chaque année au plus tard trois mois après la fin de l'année associative. L'invitation est envoyée à tous les membres par la présidence au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Elle comprend l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée générale. L'AG peut également être tenue en ligne.
- 12.4. Les points suivants sont traités lors de l'assemblée générale :
  - Élection des scrutateurs,
  - Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire,
  - Approbation du rapport annuel de la présidence,
  - Approbation des comptes annuels et du bilan,
  - Approbation du rapport des réviseurs,
  - Décharge du comité d'initiative et du groupe de travail,
  - Élection du groupe de travail, de la présidence, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs,
  - Modification des statuts,
  - Fixation de la cotisation annuelle,
  - Approbation du budget pour l'exercice à venir,
  - Décision sur les demandes soumises par les membres et/ou par le comité d'initiative ou/et par le groupe de travail,
  - Nomination de membres d'honneur,
  - Recours.
  - Décision sur la dissolution de l'association.
  - 12.5. L'assemblée générale donne lieu à un procès-verbal qui doit être adressé à tous les membres au plus tard avec l'invitation à l'assemblée générale suivante (par courrier postal ou par e-mail).
  - 12.6. La majorité simple des voix valablement exprimées est décisive lors des élections et des votes à l'assemblée générale ; en cas d'égalité des voix, le président de séance a voix prépondérante. Les élections et votes ont, en principe, lieu à main levée. Des votes secrets peuvent être décidés sur motion d'ordre d'un membre ou du comité

exécutif, lorsque 1/3 des membres disposant du droit de vote et présents y souscrivent.

#### 13. Assemblée générale extraordinaire

- 13.1. Une assemblée générale extraordinaire a lieu dans les cas suivants :
  - sur décision du comité d'initiative ou du groupe de travail,
  - sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.
- 13.2. L'assemblée générale extraordinaire au lieu au plus tard deux mois après la décision du comité d'initiative ou du groupe de travail ou après réception de la demande des membres. L'heure, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le comité d'initiative ou le groupe de travail.

#### 14. Demandes

- 14.1. Les demandes du GT et / ou du CI sont envoyées avec l'invitation à l'AG.
- 14.2. Chaque membre a le droit de soumettre des demandes à traiter lors de la prochaine assemblée générale. Elles doivent être adressées par écrit à la présidence dans la mesure du possible 90 jours, mais au plus tard 20 jours (date de réception) avant la tenue de l'assemblée.
  - Si les demandes de membres sont (encore) soumises après envoi de l'ordre du jour, la présidence envoie un ordre du jour modifié en conséquence au plus tard 12 jours (date d'expédition) avant la tenue de l'assemblée.
- 14.3. Le président de l'AG peut laisser débattre de demandes qui ne seront soumises que pendant l'assemblée générale. Les décisions sont toutefois uniquement admissibles pour des demandes figurant à l'ordre du jour. Les motions d'ordre sont toujours admissibles.

#### 15. Élection du groupe de travail

- 15.1. La présidence est l'interlocuteur pour le grand public de l'Association pour une éducation équitable. Elle est élue pour un mandat d'un an par l'assemblée générale. Elle dirige, coordonne et supervise l'ensemble de l'activité de l'association et préside l'assemblée générale ainsi que les réunions du comité d'initiative et du groupe de travail.
- 15.2. Le secrétaire et le trésorier sont également élus par l'assemblée générale pour un an.
- 15.3. Les autres membres du groupe de travail sont également élus pour un an par l'assemblée générale. Ils se répartissent, à leur seule discrétion, les différentes tâches.
- 15.4. Les réélections sont possibles.

#### 16. Devoirs du groupe de travail

Le groupe de travail est chargé :

- d'établir le programme annuel,
- de rechercher des sociétés, sponsors, bienfaiteurs et membres ordinaires ainsi que les membres du comité d'initiative, du comité de patronage et du comité de soutien,
- des activités concernant la gestion de l'association et du lancement réussi de
  l'initiative populaire « Pour une éducation équitable » et de l'amener à la votation,
- de la gestion des avoirs de l'association dans le cadre des statuts, en sachant que certains éléments peuvent être affectés à des fins particulières en tant que fonds séparé,
- de la préparation et de la convocation de l'assemblée générale.

# 17. Réunion du groupe de travail

Le groupe de travail se réunit régulièrement aussi souvent que la présidence le juge nécessaire ou lorsqu'au moins deux de ses membres en font la demande.

## 18. Quorum du groupe de travail

- 18.1. Le quorum aux fins décisionnelles du groupe de travail est atteint dès que la majorité de ses membres est présent. Il décide à la majorité relative des membres présents. La voix du président de séance est prépondérante.
- 18.2. Les décisions peuvent également être prises au moyen de circulaires, à condition qu'aucun membre du groupe de travail n'exige le traitement d'un point à l'ordre du jour lors d'une séance.

# F) FINANCES ET COMPTABILITÉ

## 19. Comptes annuels et budget

- 19.1. A la fin de l'année associative, les comptes annuels composés d'un bilan et d'un compte de résultats ainsi que le budget pour la nouvelle année doivent être établis. Ils sont mis à disposition lors de l'assemblée générale. Si l'Assemblée générale se déroule en ligne, ils sont mis à disposition des membres sous forme électronique.
- 19.2. L'année associative commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

# 20. Utilisation des recettes

Les recettes servent à acquitter les obligations financières de l'association conformément au budget approuvé par l'assemblée générale et à d'autres besoins. La majorité des recettes doit servir à la mise en œuvre de l'initiative populaire. Le groupe de travail dispose d'une compétence financière hors budget de CHF 10'000.-.

#### 21. Responsabilité

Les obligations financières de l'association sont garanties exclusivement par ses avoirs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### 22. Réviseurs

L'assemblée générale élit deux réviseurs pour respectivement un an. Les réélections en vue d'un renouvellement du mandat sont possibles.

Les réviseurs aux comptes vérifient chaque année les comptes annuels de l'association et demandent la décharge du groupe de travail lors de l'assemblée générale et rédigent un rapport de révision écrit. Ils ne sont pas membres du GT.

#### **G) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### 23. Dissolution

- 23.1. Lorsque l'objet de l'association est devenu inatteignable ou qu'il a perdu son sens, l'association peut être dissolue lors d'une assemblée générale expressément convoquée à cette fin et fréquentée par au moins deux tiers des membres avec l'assentiment de deux tiers (majorité qualifié) des membres présents ayant droit de vote.
- 23.2. S'il s'avère impossible de prendre une décision, après expiration d'un délai d'au moins 30 jours, la dissolution peut être prononcée avec l'assentiment de la majorité des membres présents lors d'une deuxième assemblée générale.
- 23.3. L'affectation des avoirs de l'association en cas de dissolution est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité d'initiative. La répartition et la distribution du patrimoine de l'association aux membres est interdit. Le patrimoine doit être affecté à un objet similaire, sans but lucratif.

#### H) DÉCISIONS FINALES

## 24. Décisions finales

Les présents statuts remplacent ceux de l'assemblée constitutive du 12/05/2019. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

# 25. Validité des versions linguistiques

Les versions linguistiques des présents statuts sont équivalentes. En cas de litige, la version allemande fait foi.

Wil, le 12/03/2022

La co-présidente

le co-président

Elisabeth Zollinger

E. 200

Christian Scheuermeyer